

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT D'ERIKS S.A.

1. Dispositions générales

1. Les termes suivants sont définis ci-après aux fins des présentes conditions générales d'achat:

ERIKS:	Eriks S.A. (numéro BCE: 402.956.608)
Le Fournisseur:	Toute personne (physique ou morale) à qui ERIKS commande et/ou achète des Produits;
Contrat:	Tous devis, commandes ou bon de commandes et les contrats en résultant entre ERIKS et le Fournisseur, auxquels les présentes Conditions sont applicables;
Produits:	Tous biens délivrés en vertu d'un Contrat, en ce compris les services relatifs à l'exécution du Contrat, tels que (sans que cette énonciation ne soit exhaustive) ceux relatifs à la livraison, à l'installation et à la maintenance de ces biens ;
Conditions:	Les présentes conditions générales d'achat d'ERIKS;
Ressources:	Tous biens ou informations (ou support d'informations) qui sont rendus disponibles par ERIKS au Fournisseur ou produits par le Fournisseur en exécution du Contrat, en ce compris (sans que cette énonciation ne soit exhaustive) les outils, les matières premières, les éléments, les pièces, les composants, les produits semi-finis, les dessins, les spécifications, les modèles, les gabarits, les cachets, les échantillons, les logiciels, les formes, les templates, les moules, les calibres, etc.

2. Les présentes Conditions ont été rédigées en néerlandais, en français et en anglais. En cas de différend relatif au contenu de ces Conditions, la version néerlandaise prévaudra.

2. Devis, offres, modifications des Contrats et travail additionnel

1. Les coûts relatifs à l'émission d'un devis ou d'une offre sont supportés par le Fournisseur.
2. ERIKS a le droit de modifier unilatéralement les Contrats qui sont déjà entrés en vigueur. ERIKS informera le Fournisseur de ces modifications par écrit. Si le Fournisseur est d'avis que ces modifications sont de nature à affecter le prix et/ou le délai de livraison convenus, il en informera ERIKS dans un délai de 5 jours calendriers à compter du jour où il recevra les modifications, à défaut de quoi le prix et le délai de livraisons convenus seront maintenus.
3. Le Fournisseur ne pourra accomplir de travaux additionnels qu'avec l'accord écrit d'ERIKS.

3. Obligations du Fournisseur et Garantie

1. Lorsqu'il est fait référence à des règles techniques, de sécurité, de qualité ou d'un autre type, et que les documents y relatifs ne sont pas annexés au Contrat, le Fournisseur est supposé en avoir connaissance. Ces documents lient le Fournisseur. Le Fournisseur informera ERIKS sans délai dans l'hypothèse où il n'en aurait pas connaissance. En ce cas, ERIKS lui transmettra l'information demandée.
2. Si le Fournisseur considère que le texte des documents transmis par ERIKS est ambigu, il doit en informer ERIKS immédiatement par écrit.
3. Une fois le Contrat conclu, le Fournisseur doit, à la première demande d'ERIKS, lui transmettre (i) un planning de production comprenant au moins le design, l'achat et/ou la production de composants et/ou de matériaux de base, la fabrication en ce compris l'assemblage, les tests et les dates de livraison, et toutes autres étapes intermédiaires de la production, le tout conformément au Contrat, ainsi que (ii) la liste du personnel de son organisation responsable de l'exécution du Contrat.
4. Le Fournisseur supportera les coûts encourus pour obtenir à temps les autorisations, permis et licences, requis pour l'exécution du Contrat et/ou nécessaire pour en respecter les conditions, dans le respect des présentes Conditions.
5. Le Fournisseur garantit que :
 - a. Les Produits seront fabriqués et que le Contrat sera exécuté par le Fournisseur personnellement, ses filiales ou des sociétés liées, à l'exclusion de toute partie tierce agissant en qualité de sous-traitant ou en une autre qualité, sauf en cas d'accord écrit préalable d'ERIKS conformément à l'article 13.1 des présentes Conditions;
 - b. Les Produits sont appropriés pour leur destination;
 - c. Les Produits sont rigoureusement conformes aux prescriptions écrites contenues dans le bon de commande et/ou dans les spécifications et/ou dans les prescriptions techniques et/ou dans tout autre document émis par ERIKS;
 - d. Les Produits sont de bonne qualité et ne présentent aucun défaut matériel, de design, ou de fabrication et les tâches requises pour l'exécution du Contrat sont effectuées avec des matériaux nouveaux et par du personnel qualifié ;
 - e. Les Produits sont conformes à toutes les prescriptions légales applicables en Belgique et à toutes autres lois, réglementations et directives, en ce compris celles de nature internationale, notamment les Directives Européennes relatives au marquage CE et à la déclaration CE de conformité pour machines/composants de sécurité et au "certificat du fabricant » au sens de l'Annexe II A) et/ou B) de la Directive « Machines » (2006/42/CE), lequel doit être établi par le Fournisseur ;
 - f. Les Produits sont livrés avec les modes d'emploi nécessaires et/ou les descriptions techniques, en ce compris les consignes détaillées pour l'entreposage et la maintenance préventive, afin de permettre à ERIKS d'utiliser les produits conformément à leur destination, et avec tous les certificats, déclarations, attestations, notices d'assemblage, notice d'utilisation, spécifications, dessins, rapports, données fiscales et tous autres documents pertinents.
6. Le Fournisseur garantit que les Produits fournis en exécution du Contrat et l'entretien nécessaire pour garder les Produits en bon état de fonctionnement peuvent être achetés/obtenus par ERIKS pendant une période de 10 ans.

4. Période de Garantie

1. Dans l'hypothèse où, endéans une période de 24 mois après le premier usage ou de 26 mois suivant la livraison –dépendant de la période la plus courte – les Produits s'avèrent ne pas être conformes à l'article 3.5 des présentes Conditions, le Fournisseur devra, à la première demande d'ERIKS et dans un délai raisonnable fixé unilatéralement par ERIKS, remplacer ou réparer les Produits – au choix d'ERIKS- ou faire à nouveau effectuer les services relatifs aux Produits aussi rapidement que possible et sans retard, sans préjudice des autres droits d'ERIKS.
2. Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations de garantie après avoir été mis en demeure de le faire, ERIKS aura le droit de résoudre ou mettre fin le Contrat avec effet immédiat (sans autorisation judiciaire) et de remplacer ou réparer les Produits, ou, s'il s'agit d'un service, de faire exécuter ce service à nouveau, avec ou sans l'aide d'une tierce partie désignée par ERIKS, aux frais du Fournisseur.
3. Les Produits défectueux qui ne sont pas réparés (et qui doivent par conséquent être remplacés) seront – au choix discrétionnaire d'ERIKS- soit collectés sans frais par le Fournisseur chez ERIKS soit renvoyés par ERIKS au Fournisseur, aux frais de ce dernier.
4. La garantie détaillée ci-avant sera à nouveau applicable aux Produits remplacés ou réparés ainsi qu'aux services relatifs à ces Produits ou prestés en exécution du Contrat et qui ont dû être prestés à nouveau.

5. Prix, factures et paiement

1. Les prix stipulés par le Fournisseur dans le devis/l'offre sont fixes et incluent les coûts d'emballage, de transport, les licences, droits d'accises et d'assurance, mais n'incluent pas la TVA.
2. Le Fournisseur enverra à ERIKS une facture pour chaque bon de commande.
3. Sauf accord des parties en sens contraire, le Fournisseur n'enverra pas de factures avant la date convenue de livraison et/ou à laquelle les Produits ont été acceptés par ERIKS.
4. Les factures doivent contenir les informations suivantes:
 - a. La valeur totale des Produits, en ce compris, le cas échéant, les coûts visés au paragraphe 1 du présent article et la TVA applicable;
 - b. La description des Produits;
 - c. La quantité (par ligne);
 - d. La date de livraison;
 - e. Le numéro de bon de commande ERIKS
 - f. La ligne de commande ERIKS (dans le même ordre que dans le bon de commande);
 - g. Le code de référence de l'article ERIKS;
 - h. Le pays d'origine des Produits;
 - i. Le numéro de TVA du Fournisseur et d'ERIKS;
 - j. Les données statistiques des Produits délivrés; et

k. Le numéro d'envoi du Fournisseur.

5. Les factures seront payées après réception et approbation endéans un délai de 60 jours calendrier à dater de la fin du mois au cours duquel la facture a été envoyée. Le paiement d'une facture n'implique pas son acceptation et ne décharge le Fournisseur d'aucune de ses obligations envers ERIKS.

6. ERIKS est autorisé à compenser ses dettes ou celles de ses sociétés affiliées envers le Fournisseur ou les sociétés affiliées de celui-ci avec toutes sommes réclamées ou à réclamer par ERIKS au Fournisseur ou à ses sociétés affiliées.

7. Si et dans la mesure où ERIKS serait redevable du paiement d'intérêts envers le Fournisseur, lesdits intérêts seront les intérêts légaux simples dus en exécution de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, tels qu'applicables au jour de l'échéance de la facture.

8. Le Fournisseur n'est pas fondé à résoudre le Contrat ou à suspendre l'exécution de ses obligations en raison d'un manquement par ERIKS à son devoir de paiement ou en raison d'un retard de paiement.

6. Livraison et conditionnement

1. La livraison sera effectuée DDP INCOTERMS 2010 à l'adresse indiquée par ERIKS.

2. Le délai de livraison convenu lie les parties et est applicable à la livraison dans son entièreté.

3. Si le Fournisseur prévoit que le délai de livraison convenu sera dépassé, il doit en informer ERIKS immédiatement, par écrit.

4. Si les raisons du retard de livraison sont imputables au Fournisseur ou sont sous son contrôle ou à ses risques, ERIKS sera en droit d'appliquer une réduction de prix équivalente à 5% du prix pour chaque semaine calendrier ou partie de semaine pour lesquelles le délai de livraison a été dépassé, avec un maximum de 20%, sans préjudice des autres droits d'ERIKS en cas de manquement du Fournisseur. En cas de dépassement du délai de livraison, ERIKS aura en outre le droit d'exiger du Fournisseur qu'il utilise un autre moyen de transport (plus rapide). Le coût de cet autre moyen de transport et tous les coûts résultant de l'annulation du transport initialement prévu seront supportés par le Fournisseur.

5. Les livraisons fractionnées ne sont pas autorisées sauf en cas d'accord écrit préalable d'ERIKS avant la livraison, le cas échéant sous certaines conditions à déterminer.

6. Le Fournisseur doit garder les Produits dans ses locaux commerciaux à ses propres frais – en ce compris les frais d'entrepôt, d'entretien et d'assurance contre l'incendie et/ou le vol et/ou les pertes durant le stockage ou le transport- dès l'instant où les produits sont prêts, pendant une période de 2 mois au plus.

7. Chaque livraison ou livraison fractionnée doit être accompagnée au moins du certificat de commande et du bordereau d'expédition faisant apparaître le numéro de commande ERIKS et la quantité de Produits livrés.

8. Les Produits doivent être emballés correctement, comme il en est d'usage dans le secteur, en respectant l'étiquetage/les marques prescrites par ERIKS. Les matériaux de conditionnement doivent être réutilisables ou recyclables and doivent être conformes au droit (de l'environnement) et réglementations belges et internationales. Si les emballages ne peuvent être réutilisés ou recyclés, le coût de traitement/de transformation, seront à charge du Fournisseur.

9. ERIKS a le droit de refuser une livraison et de retourner les biens livrés aux frais du Fournisseur ou de les stocker à l'endroit où ils ont été livrés si les prescriptions contenues aux paragraphes 6, 7 et 8 du présent article n'ont pas été respectées.

10. A la demande d'ERIKS, le Fournisseur devra reprendre les matériaux de conditionnement utilisés par le Fournisseur à ses propres frais et risques. ERIKS a le droit de retourner les matériaux de conditionnement aux frais du Fournisseur.

11. Le Fournisseur retournera, gratuitement et sous assurance, les matériaux de conditionnement prêtés par ERIKS en bonne condition.

7. Transfert de propriété, risques et droit de propriété

1. La propriété et la charge des risques seront transférées à ERIKS lorsque les Produits auront été acceptés par ERIKS. Les biens seront considérés comme acceptés après qu'ERIKS ait signé pour réception, ce qui pourra être effectué après qu'ERIKS ait livré les Produits à ses clients et/ou après qu'ERIKS ait réalisé un essai ou une inspection en application de l'Article 8.2. des présentes Conditions. Si ERIKS effectue exceptionnellement un paiement avant la livraison ou avant l'acceptation des produits, la propriété sera transférée au moment du paiement et à concurrence de celui-ci. Le Fournisseur marquera les Produits de manière unitaire et les entreposera séparément pour ERIKS. Le Fournisseur garantit que la pleine propriété des Produits sera transférée à ERIKS, libre de toutes charges.

2. Si ERIKS requiert la réparation ou le remplacement des Produits, ou si les Produits doivent être retournés au Fournisseur à la suite de la dissolution du Contrat, la charge des risques sera, en ce cas, retransférée au Fournisseur dès la demande de remplacement ou la dissolution du Contrat.

3. Si il a été convenu que le Fournisseur réaliserait l'installation ou l'assemblage, le Fournisseur conservera la charge des risques jusqu'à ce que l'installation ou l'assemblage ait été accepté par ERIKS.

4. Si ERIKS fournit au Fournisseur les Ressources pour l'exécution du Contrat, ces Ressources resteront la propriété d'ERIKS. En ce cas, le Fournisseur supportera le risque de perte ou d'endommagement de ces Ressources. Le Fournisseur utilisera les Ressources fournies par ERIKS (ou permettra l'utilisation) exclusivement pour l'exécution du Contrat. Le Fournisseur retournera ces Ressources à ERIKS sans délai et à ses frais, lorsque le Contrat aura été exécuté ou aura pris fin.

5. Les Ressources obtenues, faites ou effectuées par le Fournisseur aux fins de l'exécution du Contrat, resteront ou deviendront la propriété d'ERIKS au moment de leur création et seront conservées par le Fournisseur pour ERIKS.

6. Il est interdit au Fournisseur d'utiliser les Produits (ou de permettre leur utilisation par des tiers) faits avec ou à base des Ressources d'ERIKS, de les mettre en circulation, de les exploiter commercialement, ou de les gérer d'une autre manière et de les mettre disposition de tiers ou d'en disposer, sans l'autorisation écrite préalable d'ERIKS. En cas de violation de la présente interdiction, le Fournisseur sera redevable d'une pénalité de 50.000,00 EUR immédiatement exigible, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit nécessaire, ainsi que d'une pénalité de 2.500,00 EUR par jour pendant lesquels la violation perdure après que le Fournisseur ait été mis en demeure d'y mettre fin, sans préjudice des autres droits d'ERIKS en cas de violation du présent article. En particulier, ERIKS conserve le droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires, sous réserve de démontrer l'étendue de son dommage.

8. Tests et inspections

1. Le Fournisseur fournira gratuitement à ERIKS, tous les certificats d'essais et de contrôles et les rapports d'audits requis par ERIKS.

2. ERIKS a le droit d'essayer et d'inspecter les Produits ou de les faire tester et inspecter par un tiers (i) avant livraison, (ii) dans les locaux d'ERIKS au moment de la livraison avant acceptation des Produits ou (iii) dans les locaux du client d'ERIKS après livraison et préalablement à l'acceptation des Produits. Pendant l'inspection et l'essai, le Fournisseur doit, sans frais supplémentaires pour ERIKS, coopérer avec ERIKS et/ou les parties tierces désignées par elle et, à la demande d'ERIKS, il doit fournir le personnel et l'assistance matérielle raisonnablement nécessaire pour l'essai et l'inspection. Les essais et/ou inspections n'exonèrent le Fournisseur d'aucune de ses obligations de garantie ni de sa responsabilité.

3. Tous les coûts relatifs aux essais et/ou aux inspections, autres que les coûts des inspecteurs désignés par ERIKS, seront à charge du Fournisseur.

4. Si l'essai et/ou l'inspection révèle que les Produits ne sont pas conformes au(x) Contrat(s), ERIKS aura le droit de retourner au Fournisseur tout ou partie des Produits délivrés, aux frais du Fournisseur. ERIKS aura alors droit, à son choix, à la réparation ou au remplacement des Produits, sans préjudice de ses autres droits en cas de non-conformité des Produits.

9. Droits de propriété intellectuelle

1. Si les Produits ou les documents les accompagnants font l'objet de droits de propriété intellectuelle, ERIKS acquerra le droit de les utiliser, sans frais, par le biais d'une licence mondiale et perpétuelle, concédée à titre non-exclusif. Cette licence est considérée avoir été octroyée par le Fournisseur à ERIKS dès maintenant pour le moment venu.

2. Les droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du Contrat par le Fournisseur, ses employés ou toutes parties tierces engagées par le Fournisseur reviennent à ERIKS.

3. Le Fournisseur doit faire tout ce qui est nécessaire afin d'obtenir et d'établir les droits dont question ci-avant et de les transférer à ERIKS.

4. Le Fournisseur garantit que les Produits, les Ressources et les autres biens que le Fournisseur a mis à la disposition d'ERIKS ne violent aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Le Fournisseur garantit ERIKS et ses clients contre toutes demandes (potentielles) de parties tierces fondées sur une (prétendue) violation de tels droits et indemniser ERIKS et/ou les clients d'ERIKS de tous dommages subis par ERIKS et/ou par ses clients à cet égard.

5. Toutes les Ressources que ERIKS fournira au Fournisseur, ainsi que tous les droits de propriété d'ERIKS, en ce compris le savoir-faire, sont et resteront la propriété d'ERIKS. Aucun droit n'est transféré à cet égard.

10. Communication d'informations et confidentialité

1. Le Fournisseur agira en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables relatives à l'importation et l'exportation, qu'elles soient nationales ou étrangères et il garantit ERIKS contre toutes réclamations de gouvernements ou d'autorités publiques nationales ou étrangères à cet égard.
2. Il est fait interdiction au Fournisseur de divulguer des informations confidentielles dont il prendrait connaissance dans le cadre du Contrat avec ERIKS et qui ne sont pas publiques vis-à-vis des tiers non impliqués dans l'exécution du Contrat, sauf en cas d'autorisation écrite et préalable d'ERIKS.
3. En cas de violation des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Fournisseur sera redevable d'une pénalité de 50.000,00 EUR immédiatement exigible, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit nécessaire, ainsi que d'une pénalité de 2.500,00 EUR par jour pendant lesquels la violation perdure après que le Fournisseur ait été mis en demeure d'y mettre fin, sans préjudice des autres droits d'ERIKS en cas de violation du présent article.

11. Responsabilité

1. Le Fournisseur sera responsable vis-à-vis d'ERIKS pour tous dommages subis par ERIKS en raison du défaut d'un produit et/ou de fautes de design et/ou de la violation de ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent du Contrat ou des présentes Conditions, en ce compris tout acte ou omission du Fournisseur lui-même, de ses employés ou de des sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat conformément à l'article 13 ci-après.
2. Le Fournisseur garantit ERIKS contre toutes réclamations de parties tierces contre ERIKS en relation avec tous dommages causés par le Fournisseur ou par une personne agissant pour le compte du Fournisseur et sous sa responsabilité – en référence au paragraphe 1 ci-avant- et pour toutes pertes, réclamations et coûts résultant de l'exécution du Contrat par une partie tierce agissant en qualité de sous-traitant ou en toute autre qualité. Le Fournisseur garantit également ERIKS contre toutes réclamations relatives aux Produits qui seraient basées sur les dispositions légales relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux telles qu'applicables en Belgique.
3. Le Fournisseur doit s'assurer adéquatement et rester assuré pour les cas de responsabilité visés au présent article. Le Fournisseur transmettra à ERIKS la preuve de son assurance, à la première demande d'ERIKS.

12. Fin du Contrat

1. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-après et sans préjudice de ses autres droits, en ce compris (sans exhaustivité) de son droit à indemnisation pour tous dommages subis ou à subir et sans reconnaissance de responsabilité, ERIKS a le droit de résoudre extrajudiciairement le Contrat, en tout ou en partie, dès lors que le Fournisseur a commis un manquement et n'y a pas remédié après avoir été mis en demeure de le faire, si :
 - a. le Fournisseur n'a pas respecté l'une ou plusieurs de ses obligations résultant du Contrat conclu avec ERIKS, pour quelque raison que ce soit ;
 - b. le Fournisseur n'a pas respecté ses obligations prévues à l'article 8.4. des présentes Conditions.
2. Sans préjudice de ses autres droits, en ce compris (sans exhaustivité) de son droit à indemnisation pour tous dommages subis ou à subir et sans reconnaissance de responsabilité, ERIKS a le droit de résoudre extrajudiciairement le Contrat, en tout ou en partie, sans qu'une mise en demeure ne soit requise, si :
 - a. Le Fournisseur est déclaré en faillite, a demandé ou obtenu un sursis de paiement, s'il est mis en liquidation, s'il a fait l'objet d'une saisie ou s'il cède ses activités ;
 - b. Les Produits ne sont pas acceptés par ERIKS après inspection ou réinspection après une première inspection insatisfaisante, dans la mesure où ce défaut d'acceptation résulte de défauts ou de conditions insatisfaisantes qui ne sont pas contestés par le Fournisseur ou qui ne sont pas raisonnablement contestables et qui sont de nature à rompre la confiance d'ERIKS en la capacité du Fournisseur à fournir le produit concerné, sans qu'un remplacement puisse être de nature à rétablir cette confiance.
 - c. Le Fournisseur offre et/ou donne à un employé d'ERIKS un cadeau ou toute autre incitation sans l'accord écrit d'ERIKS ;
 - d. Le Fournisseur ne respecte pas les obligations visées à l'article 4.2 et/ou l'article 6.4 et/ou l'article 7.6 et/ou 10.1 et/ou 10.2 des présentes Conditions.
3. Dans le cas où les Produits ont déjà été livrés et doivent être renvoyés à la suite de la dissolution du Contrat, la charge des risques des Produits sera retransférée au Fournisseur.
4. Hormis les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ERIKS a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat s'il ne peut raisonnablement être attendu de sa part qu'elle poursuive le Contrat mais devra en ce cas payer au Fournisseur les Produits déjà livrés et acceptés à due concurrence.
5. Les articles 10 et 11 resteront en vigueur en cas de dissolution du Contrat (pour quelque raison que ce soit).
6. En cas de dissolution du Contrat (pour quelque raison que ce soit), les Ressources détenues par le Fournisseur ou par une partie tierce devront être retournés à ERIKS immédiatement, aux risques et aux frais du Fournisseur. A défaut, pour le Fournisseur de les renvoyer immédiatement, le Fournisseur fournira un accès complet à ERIKS des lieux où les Ressources sont situées et n'empêchera pas ERIKS d'en reprendre possession, sous réserve d'une notification préalable d'ERIKS de son arrivée,

13. Transfert, sous-traitance et mise en gage

1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de l'exécution du Contrat à des parties tierces, ni à céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant du Contrat ni encore à gager ses créances vis-à-vis d'ERIKS, sans l'accord écrit préalable d'ERIKS.
2. Dans l'hypothèse où le Fournisseur utiliserait les services de parties tierces avec l'accord d'ERIKS, il doit, à la première demande d'ERIKS, lui fournir une copie de la commande ou du contrat conclu avec cette partie tierce (sans devoir toutefois montrer les prix).

14. Respect du Code de Conduite du Fournisseur d'ERIKS

Le Fournisseur déclare et reconnaît avoir lu le Code de Conduite du Fournisseur d'ERIKS et certifie et garantit qu'il le respectera. Le Code de Conduite du Fournisseur d'ERIKS sera envoyé au Fournisseur sur demande.

15. Primauté des Conditions

En cas de contradiction entre les présentes Conditions et les conditions générales du Fournisseur, les premières prévaudront.

16. Protection des données

1. Chaque partie doit à tout moment se conformer à ses obligations respectives en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection des données. Aux fins du présent article 16, l'expression " données personnelles " désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable.
2. Les parties reconnaissent et conviennent que, lorsque, dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur au titre du Contrat, le Fournisseur traite des données personnelles pour le compte d'ERIKS, il n'est pas autorisé à utiliser ou à traiter ces données personnelles à d'autres fins. En conséquence, le Fournisseur devra, dans le cadre de ce traitement :
 - a. traiter les données personnelles uniquement sur les instructions écrites d'ERIKS, à moins que la loi ne l'y oblige ;
 - b. préserver la confidentialité des données à caractère personnel et prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'utilisation ou l'accès non autorisés et contre toute autre forme de traitement illicite, y compris le contrôle de l'entrée, de l'accès, de l'intervention, de la divulgation, de la saisie et de la conservation de ces données ;
 - c. permettre à ERIKS de vérifier le respect par le Fournisseur des obligations du présent article 16 et en particulier des mesures techniques et organisationnelles visées au point b) ci-dessus. Le fournisseur doit fournir à ERIKS toute l'assistance et tous les éléments de preuve raisonnablement nécessaires à cet égard ;
 - d. informer ERIKS sans retard injustifié et au plus tard 24 heures après avoir pris connaissance de toute violation de la sécurité entraînant la destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel (une "atteinte à la protection des données"). En cas d'atteinte à la protection des données, le fournisseur doit prendre des mesures correctives adéquates dès que possible et fournir rapidement à ERIKS toute l'information et l'aide pertinentes demandées par ERIKS concernant l'atteinte à la protection des données ;
 - e. s'assurer et certifier sur demande que toutes les copies de ces données personnelles en possession ou sous le contrôle du Fournisseur sont définitivement détruites à la résiliation ou à l'expiration du Contrat ou lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat ;
 - f. veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient accessibles qu'au personnel du Fournisseur qui s'est engagé à respecter la confidentialité et qui a besoin d'avoir accès aux données pour remplir son rôle dans l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu d'un Contrat ;

- g. permettre à ERIKS d'informer des tiers du traitement des données personnelles par le Fournisseur ;
 - h. fournir à ERIKS la coopération, l'assistance et l'information et faire tout ce qu'ERIKS peut raisonnablement demander et signer tous les documents afin de permettre à ERIKS de se conformer à ses obligations en vertu de toute loi sur la protection des données et de coopérer en temps opportun et de se conformer aux directives ou décisions de toute autorité compétente en matière de protection des données et de la vie privée en ce qui concerne ces données ; et
 - i. ne pas transférer de données personnelles vers un pays extérieur au pays dans lequel les services ou les biens sont livrés ou rendre ces données personnelles accessibles à partir d'un tel pays, sauf avec l'autorisation écrite préalable spécifique d'ERIKS.
3. ERIKS donne par la présente son autorisation générale au Fournisseur d'engager des sous-traitants et des sociétés affiliées (chacun un "sous-traitant") pour traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des obligations du Fournisseur au titre du Contrat, sous réserve de ce qui suit. Le fournisseur doit :
- a. s'assurer que ses sous-traitants et affiliés respectent un niveau de protection des données qui n'est pas moins protecteur que les obligations énoncées dans la présente section 16 ;
 - b. sur demande, informer ERIKS de l'identité de tous les sous-processeurs ;
 - c. tenir ERIKS informé de toute modification apportée aux sous-processeurs ; et
 - d. donner à ERIKS la possibilité de s'opposer à tout sous-traitant sur la base de motifs raisonnables.
- Si l'ERIKS s'oppose à un sous-processeur et que les parties ne parviennent pas à une solution mutuellement acceptable, le fournisseur s'abstiendra de permettre au sous-processeur de traiter des données à caractère personnel ou de permettre à l'ERIKS de résilier le Contrat sans frais.
4. Le Fournisseur doit défendre et dégager de toute responsabilité ERIKS contre toute réclamation, demande, poursuite ou procédure intentée ou engagée contre ERIKS par un tiers (y compris toute autorité de surveillance et/ou de réglementation) sur la base d'une violation par le Fournisseur ou ses filiales (ou par leur personnel ou d'autres tiers dont le Fournisseur est responsable) de ses obligations en vertu du présent article 16 ou des lois applicables en matière de protection des données. Toute limitation de responsabilité du Fournisseur incluse dans les présentes conditions ne s'applique pas à cette indemnisation.

17. Compliance

Le Fournisseur déclare et certifie à ERIKS (a) qu'il ne fait pas l'objet des sanctions commerciales imposées par les États-Unis, l'Union Européenne et/ou les Nations Unies, et (b) qu'il respectera (et donc qu'il n'agira pas contrairement à) toute législation et réglementation applicable, y compris celle portant (i) sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques (notamment les sanctions commerciales imposées par les États-Unis, l'Union Européenne et/ou les Nations Unies) et (ii) sur la lutte contre la corruption et la fraude. Le Fournisseur fournira la preuve de sa conduite, moyennant demande raisonnable.

18. Droit applicable et juridictions compétentes

1. Les présentes conditions et le(s) Contrat(s) sont soumis au droit belge, à exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale (CVIM).
2. Tous litiges entre ERIKS et le Fournisseur seront soumis à la juridiction exclusive du tribunal de commerce d'Anvers.